

Projet d'arrêté grand-ducal

portant autorisation des statuts modifiés du syndicat intercommunal dénommé « Centre de Natation Intercommunal Les Thermes Strassen-Bertrange », en abrégé C.N.I. « Les Thermes »

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 2 juin 2025, par le Premier ministre, du projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte des statuts modifiés du syndicat intercommunal dénommé « Centre de Natation Intercommunal Les Thermes Strassen-Bertrange », en abrégé C.N.I. « Les Thermes », ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Strassen du 12 décembre 2024 et de Bertrange du 31 janvier 2025.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal dénommé « Centre de Natation Intercommunal « Les Thermes » Strassen-Bertrange », en abrégé C.N.I. « Les Thermes ».

Le syndicat intercommunal C.N.I. « Les Thermes » a été constitué entre les communes de Bertrange et de Strassen pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs à Strassen, et autorisé par l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 2002¹.

Les modifications statutaires effectuées concernent notamment l'article 7.1. des statuts syndicaux, lequel encadre la constitution du patrimoine du syndicat. Ces modifications visent, d'une part, à adapter la superficie des terrains concédés par la commune de Strassen sous forme de bail emphytéotique audit syndicat et, d'autre part, à réévaluer la redevance annuelle y afférente.

Parmi les autres modifications apportées aux statuts, il y a encore lieu de citer le changement de classement des terrains concernés, ces derniers faisant désormais l'objet d'un classement en « zone de bâtiments et d'équipements publics » en lieu et place de la « zone d'aménagement de

¹ Arrêté grand-ducal du 5 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange (Mém. B – n° 51 du 6 août 2002).

bâtiments publics et de terrains à étude » et de la « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives ».

Le Conseil d'État constate que les statuts modifiés procèdent des délibérations concordantes des deux communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté grand-ducal sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci. Il note que les délibérations précitées portent sur le remplacement intégral du corps des statuts actuellement en vigueur par un nouveau corps de statuts. Il constate par ailleurs que les exigences de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont remplies et que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations concernant le texte des statuts

L'article 7.2 des statuts syndicaux relatif à la gestion courante prévoit que la comptabilité du syndicat est tenue d'après les principes de « la comptabilité commerciale ». Le Conseil d'État relève à cet égard que l'article 172 de la loi communale modifiée du 13 septembre 1988 tel que modifié par la loi du 30 juillet 2013² se réfère à la « comptabilité générale » et non plus à la « comptabilité commerciale ». Dans un souci de cohérence de la terminologie, le Conseil d'État suggère, par conséquent, d'adapter les termes en question.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 2, desdits statuts, le Conseil d'État renvoie à son avis du 22 septembre 2009 relatif au projet d'arrêté grand-ducal n° 48.366 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange, à l'occasion duquel il avait signalé que la précision relative à la répartition des excédents réalisés par le syndicat et restitués aux communes membres dépassant de plus de dix pour cent la contribution communale annuelle faisait défaut.

De surcroît, l'article 9, alinéa 3, prévoit que tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales. À cet égard, le Conseil d'État tient toutefois à signaler que l'article 21 de la loi précitée du 23 février 2001 exige que « les communes membres du syndicat ne peuvent néanmoins s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé ». La disposition statutaire en question méconnaît par conséquent l'article 21 de la loi précitée du 23 février 2001, étant entendu que la prise en charge par les communes d'un éventuel déficit constitue un impact financier indéterminé dans le chef de ces dernières.

² Loi du 30 juillet 2013 portant modification a) de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et b) de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale (Mém. A – n°151 du 21 août 2013).

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment ses articles 1^{er} et 5 ; ».

Article 1^{er}

À la première phrase, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « en abrégé C.N.I. « Les Thermes » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes